

Arrêt

n° 90 773 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rendue par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 15/05/12 (*sic*) et notifiée le 26/07/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006 et a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi en date du 27 octobre 2006, laquelle a fait, le jour même, l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.

1.2. La requérante est revenue en Belgique le 4 juillet 2007 et a fait acter, le 9 juillet 2007, une déclaration d'arrivée auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.3. Par un courrier daté du 27 septembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 14 mai 2008.

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 90 772 du 30 octobre 2012.

1.4. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et « de l'instruction du 19.07.2009 ». Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 26 juillet 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 04/07/2007 munie d'un visa C (touristique) valable 3 mois, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 01/10/2007. De plus l'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis le 27/09/2007 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 09/04/2008 et la décision a été notifiée à l'intéressée le 14/05/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter (sic) qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé (sic) invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration notamment avec la famille de son ex-mari comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée fait référence à son mariage le 25/10/2006 avec Monsieur [E.B.] et le fait que ce dernier soit décédé inopinément le 03/07/2007. Elle invoque son droit à la pension de survie en tant que veuve de Monsieur [E.B.]. Elle nous fournit un accusé de réception (sic) datant du 30/07/2007 de sa demande de pension à l'Office national des Pensions mais elle ne nous fournit pas de suite à cette demande alors que près de 5 ans se sont écoulés depuis l'introduction de cette demande. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En conséquence ces éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et ait une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1, 2°).*

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 14/05/2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

La requérante soutient que la partie défenderesse « a rendu une décision totalement stéréotypée, présentant les mêmes arguments que dans de nombreuses autres décisions ; [Qu'elle] ne peut dès lors s'assurer que sa demande a bien été examinée en sa particularité. ». Elle réitère qu'elle a été répudiée au Maroc et qu'elle peut prétendre à une pension de veuve en Belgique et estime que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

La requérante poursuit en rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en conclut que cette dernière a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et du principe de motivation formelle et de bonne administration. ».

La requérante expose en substance qu'elle a fait état d'un ancrage local durable, de ses efforts d'intégration, de l'accueil et du soutien de la famille de son défunt mari, de l'obtention d'une promesse d'embauche et qu'*« Alors que la partie adverse était en parfaite connaissance de ces différents éléments relatifs à [sa] vie privée et familiale (...), il n'apparaît (sic) pas que la partie adverse ait mis les intérêts en présence en balance »*. Elle conclut dès lors que la décision querellée est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant sa recevabilité, en manière telle que le grief élevé en termes de requête selon lequel il ne lui est pas permis « de s'assurer que sa demande a bien été examinée en sa particularité » n'est aucunement établi. Il en va de même de l'argument selon lequel la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, qui ne repose sur aucun élément concret et étayé.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Pour le reste, le Conseil observe que la requérante n'a nullement sollicité que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande au regard de cette disposition, la partie défenderesse s'étant dès lors contentée, à juste titre, d'apprécier les éléments d'intégration et de vie familiale en tant que circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique dans son pays d'origine.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT